

Webinaire **[ 1h pour en parler ]**

# LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES POUR LES CST LOCAUX

Jeudi 19 mars 2026



# Programme

## Elections professionnelles – CST locaux

- 1 Création/renouvellement du CST local
- 2 Composition et désignation
- 3 Etapes clés
- 4 Opérations électorales
- 5 F3SCT
- 6 Installation

# Création/renouvellement du CST local

# Création/renouvellement CST local

CGFP L.251-1, L.215-5 à L.251-8

**Collectivités ou établissements > 50 agents ou +**

- **Création obligatoire d'un CST**

**Collectivités ou établissements – 50 agents**

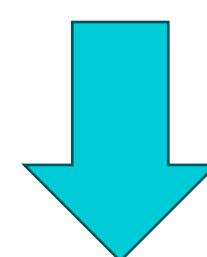
- Relève du CST du CDG

# Création/renouvellement CST local

CGFP /  
L251-7

Possibilité de création d'un **CST commun** par délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités et établissements concernés

**Effectif global de  
50 agents ou +**



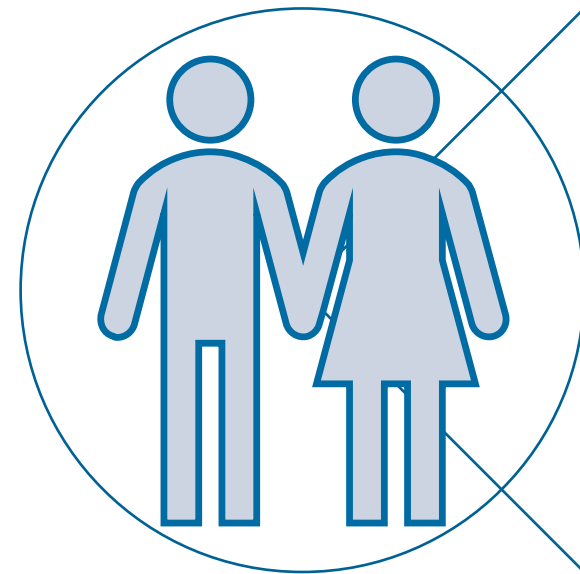
Pour une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés  
*Exemple : Ville + CCAS*

# Création/renouvellement CST local

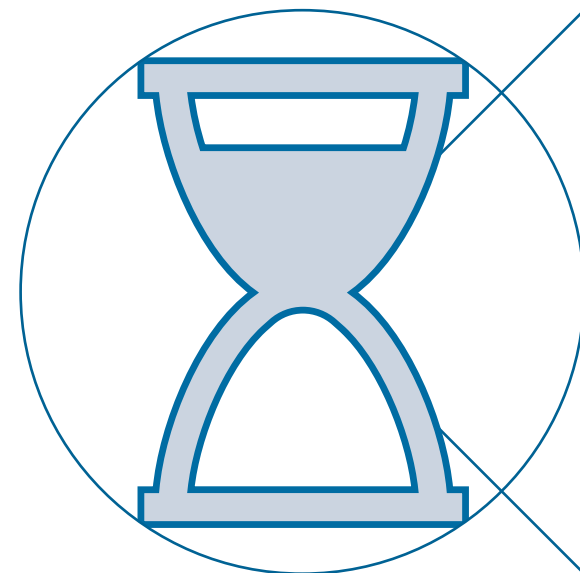
CGFP/  
R.251-32

CGFP/  
R.252-35

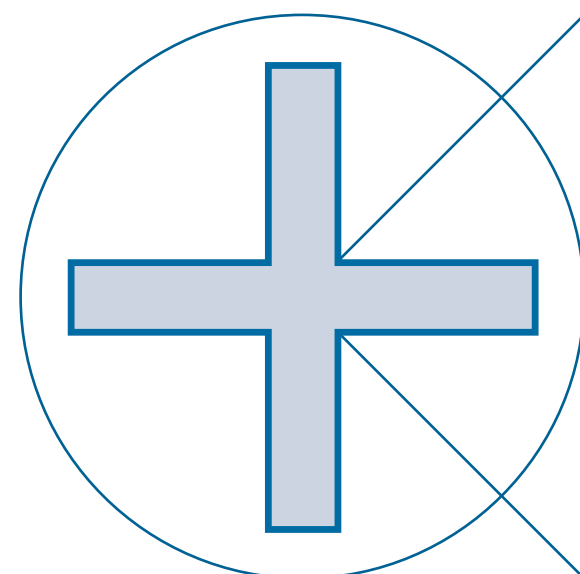
L'appréciation du franchissement du seuil de 50 agents s'apprécie selon les effectifs au 1er janvier 2026



Part respective de femmes et d'hommes



Effectif et part femmes/hommes déterminés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin



Si dans les 6 premiers mois de l'année de référence, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au - 20% des effectifs, les données sont appréciées et fixées au + tard de 4 mois avant la date du scrutin

# Création/renouvellement CST local

CGFP  
R. 211-12 à  
R. 211-14, R.  
251-32

CGFP / R.  
251-33

Cas du franchissement ou du passage sous le seuil de 50 agents entre deux renouvellements généraux

Franchissement du seuil de 50 agents

Passage en dessous du seuil de 50 agents

Effectif réduit à – de 30 agents ou représentant du personnel < à 3

Mise en place d'un CST en cas de franchissement du seuil au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général

Le CST reste en place jusqu'au prochain renouvellement général des CST

L'organe délibérant peut dissoudre le CST après consultation des organisations syndicales siégeant à ce CST, si la collectivité est affiliée au CDG, elle dépendra de son CST

# Création/renouvellement CST local

CGFP  
R. 211-29  
à R. 211-31

Effectifs à prendre en compte pour le seuil de 50 agents

## Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)

- À temps complet ou non complet en **position** d'activité, de **congé** parental, accueillis **en détachement** ou **mis à disposition**

## Fonctionnaires intercommunaux et pluricommunaux

- Recensés autant de fois qu'ils relèvent de CST différents
- Recensés une seule fois si toutes les collectivités relèvent du CST du CDG

## Contractuels publics et privés

- **CDI et CDD  $\geq$  6 mois** dont 2 mois au – avant le 01/01/2026 ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au – **6 mois**

# Création/renouvellement CST local

CGFP  
R. 211-29  
à R. 211-31

## Effectifs à exclure pour le seuil de 50 agents



Fonctionnaires en **disponibilité** ou **congé spécial**  
Détachés auprès d'une autre administration ou établissement privé



Vacataires



Mis à disposition d'organismes de droit privé pour la **totalité** de leur temps de travail



Exclus de leurs fonctions à la suite d'une sanction disciplinaire



Contractuels en congé non rémunéré

# Création/renouvellement CST local

CGFP / R.  
252-35

CGFP / R.  
252-36

## Au moins six mois avant le 1er jour du scrutin

Et après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales départementales

**10 juin 2026 au plus tard** (ou 3 juin si vote électronique)

## Délibération pour (concordantes pour les CST communs)

- fixer le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants
- fixer la part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif
- fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires et suppléants avec paritarisme numérique ou non
- créer, le cas échéant, une F3SCT et en fixer sa composition
- recueillir ou non l'avis des représentants de la collectivité
- autoriser l'autorité territoriale à ester en justice pour tout litige lié aux élections

CGFP / R.  
252-38

Immédiatement communiquée aux organisations syndicales



# Composition et désignation



# Composition

CGFP / R.  
252-30

CGFP  
R.211-132  
à R.211-140

## Représentants de l'administration

- **désignés** par arrêté par l'autorité territoriale

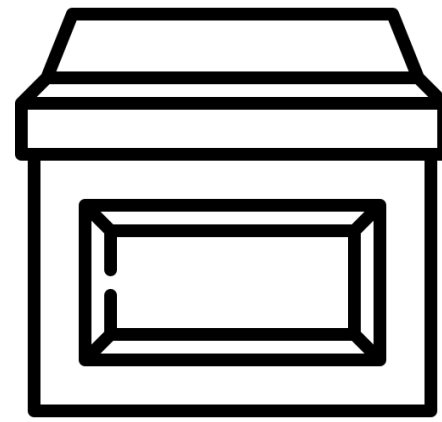
## Représentants du personnel

- **élus** par les agents lors d'élections professionnelles

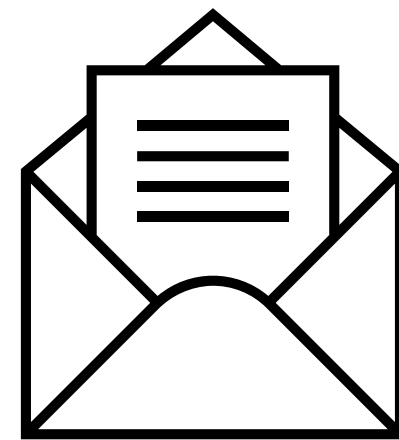
# Modalités de vote

CGFP  
R. 211-98  
à R.211-100

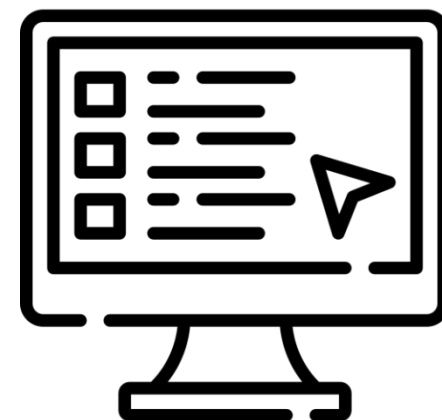
CGFP R.  
211-90



**Vote direct à l'urne**

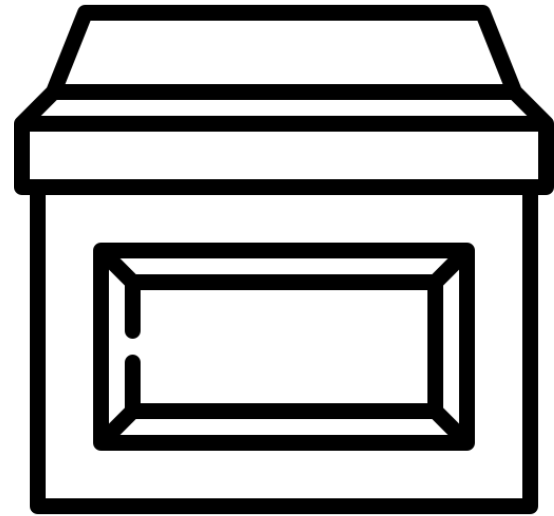


**Vote par correspondance**



**Vote électronique**

# Modalités des élections



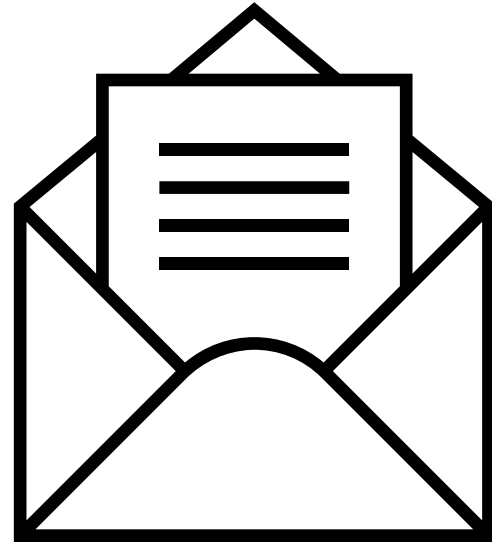
## Vote direct à l'urne

Modalité de vote de principe pour les CST locaux, sauf s'il est décidé de recourir au vote électronique

Vote dans les locaux administratifs, durant les heures de service, pendant au moins 6 heures sans interruption

Vote en personne (pas de procuration possible) et au scrutin secret

# Modalités des élections



## Vote par correspondance

Cette modalité est possible uniquement pour les agents :

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote
- bénéficient d'un congé légalement accordé
- bénéficient d'une ASA ou d'une DAS syndicale
- ne travaillent pas le jour du scrutin du fait d'un temps partiel ou d'un emploi à TNC
- empêchés de se rendre au bureau de vote en raison des nécessités du service

Bulletins de vote et enveloppes fournis par l'employeur au plus tard le 30 novembre 2026

# Modalités des élections



## Vote électronique

Solution retenue sur décision de l'autorité territoriale (arrêté), après avis du CST. Modalités d'organisation fixées de la même manière

Modalité exclusive ou complémentaire au vote à l'urne

Durée de scrutin comprise entre 72h et 8 jours

# Représentants du personnel

CGFP / R.  
252-34

CGFP / R.  
252-36

- Nombre de représentants titulaires du personnel déterminé en fonction de l'effectif des agents relevant du CST
- Fixé par l'organe délibérant, après consultation des OS, pour la durée du mandat du CST, au moment de sa création et actualisé avant chaque élection.
- Autant de suppléants que de titulaires

## Effectif 50 et < 200

- 3 à 5 représentants

## Effectif 200 et < 1000

- 4 à 6 représentants

## Effectif 1000 et < 2000

- 5 à 8 représentants

## Effectif > 2000

- 7 à 15 représentants

# Représentants de l'administration

CGFP /  
L.254-2

CGFP / R.  
252-30

CGFP / R.  
252-33

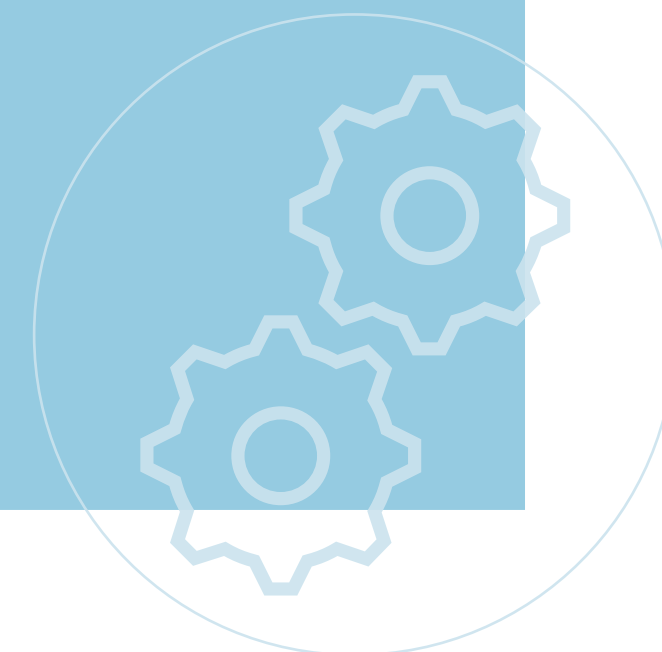
- Président du CST : autorité territoriale ou son représentant (élu local)
- Autres membres issus de l'organe délibérant ou agents de la collectivité/établissement

## Composition



- Ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel
- Peuvent être moins nombreux : pas de parité obligatoire

## Nombre de membres



# Durée du mandat

Représentants  
de  
l'administration

Prend fin en même temps que le mandat/la fonction ou au renouvellement (total ou partiel) de l'organe délibérant

Représentants  
du  
personnel

4 ans



# Etapes clés



# Étapes clés

Recensement  
des effectifs

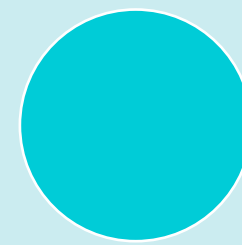
Délibération  
composition  
du CST et  
recueil avis  
collège  
employeur

Dépôt et  
affichage des  
listes de  
candidats +  
professions de  
foi

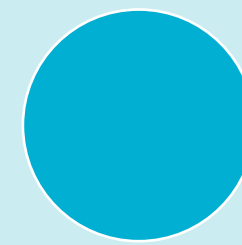
Scrutin et  
dépouillement



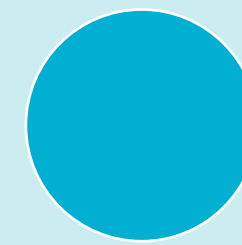
JANVIER



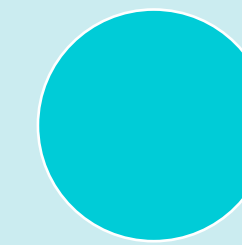
JUIN



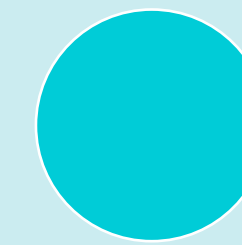
OCTOBRE



OCTOBRE



NOVEMBRE



DECEMBRE

Transmission  
des effectifs  
aux OS

Constitution et  
affichage des  
listes  
électorales

Constitution  
des bureaux de  
vote

CONSULTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DEPARTEMENTALES (liste auprès de votre CDG)



**Vote électronique : calendrier avancé selon 1<sup>er</sup> jour du scrutin**  
**+ étapes supplémentaires : arrêté à prendre pour modalités du vote électronique après avis CST**

# Vote électronique - arrêté sur modalités

## Arrêté de l'autorité territoriale (art. R211-515)

Si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités

Le calendrier et le déroulement des opérations électorales

Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social

L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise

La composition de la cellule de supervision technique

Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance

La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition

Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement

# Vote électronique - arrêté sur modalités

## Arrêté de l'autorité territoriale (art. R211-515)

Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre

Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification

Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi

Le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi

Le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures

Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations



# Opérations électorales

# Liste électorale

CGFP  
R. 211-29  
à R. 211-31

Pour être électeurs -> mêmes conditions que pour le décompte des effectifs mais à la date du scrutin (10/12 si vote à l'urne, 03/12 si vote électronique)

## Etablissement de la liste électorale

- Par ordre alphabétique
- Nom, prénom, grade ou emploi et affectation
- A la date du scrutin

## Publicité de la liste

- 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin
- **04/10 vote électronique**
- **11/10 vote à l'urne**

## Vérification de la liste par les électeurs

- Jusqu'au 50<sup>ème</sup> jour précédant la date du scrutin
- **14/10 vote électronique**
- **21/10 vote à l'urne**

## Réclamation

- l'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés

# Liste électorale

CGFP R.211-32 et R.211-33

## Publicité de la liste électorale

- Préciser la possibilité de consulter la liste électorale et le lieu de cette consultation dans les locaux administratifs de la collectivité/établissement
- A communiquer aux organisations syndicales

## Modification après le délai

- Aucune modification après le délai, sauf acquisition ou perte de la qualité d'électeur prenant effet au plus tard la veille du scrutin
- Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est affichée immédiatement

# Liste des admis à voter par correspondance

CGFP  
R.211-98  
à R.211-100

## Si le vote a lieu à l'urne, sont admis à voter par correspondance les agents

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de bureau de vote
- qui bénéficient d'un congé légalement accordé
- qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale
- qui à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin
- qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin

## Pour les agents admis à voter par correspondance

- la liste des électeurs AVC est affichée dans chaque collectivité ou établissement public, au moins 30 jours avant la date du scrutin et peut être rectifiée jusqu'au 25ème jour
- ces électeurs sont avisés de l'impossibilité pour eux de voter à l'urne le jour du scrutin

# Liste des candidats

CGFP  
R.211-40  
à R.533-1

## Ne sont pas éligibles les agents :

En congé de longue maladie / de grave maladie  
ou en congé de longue durée

Qui ont fait l'objet d'une rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans

Frappés d'une interdiction de droit de vote et d'élection

Sur emploi fonctionnel de direction (article R.211-40 du CGFP)

Une déclaration individuelle de candidature doit être fournie par chaque candidat, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité

# Liste des candidats

CGFP  
L.211-4  
R.211-41  
et R.211-58

La répartition équilibrée concerne également les listes incomplètes et les listes excédentaires

	Nombre de sièges de titulaires	Liste de candidats complète	Nombre minimum de candidats	Nombre maximum de candidats
CST	X	2 fois X	2/3 de X	4 fois X
Exemple	6	12 (6T+6S)	8	24

X = nombre de sièges de titulaires

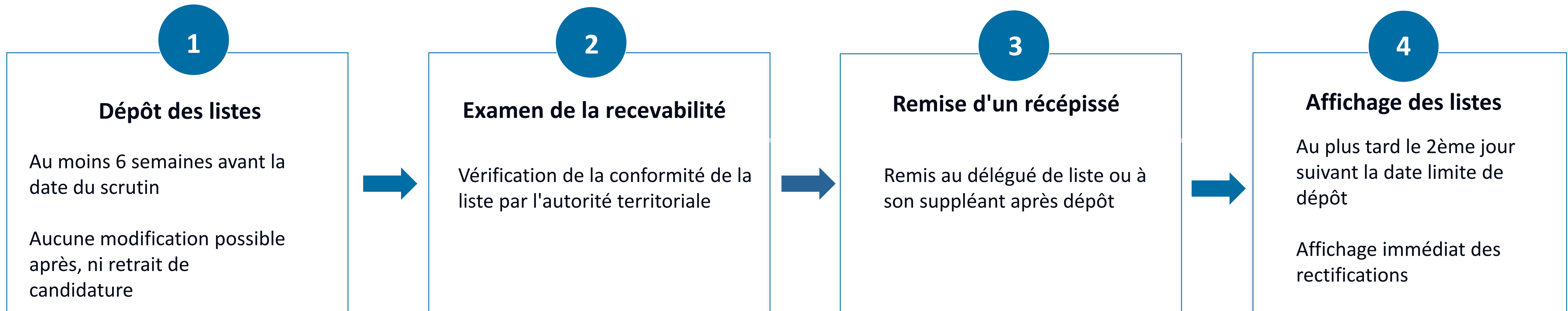
Liste complète = X titulaires + X suppléants

Nombre maximal de candidats = 2 fois la liste complète

# Liste des candidats

EXEMPLE DE REPARTITION HOMMES / FEMMES						
Listes	Nb de candidats titulaires + suppléants	CST : effectif 250 agents Exemple de 4 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nb de femmes dans l'effectifs est de 58%		Si le nb d'hommes dans l'effectifs est de 42%		
Liste incomplète autorisée	6	3,48	3	2,52	3	6
			4		2	6
Liste complète	8 (4T+4S)	4,64	4	3,36	4	8
			5		3	8
Listes excédentaires	10	5,8	5	4,2	5	10
			6		4	10
	12	6,96	6	5,04	6	12
			7		5	12
16	9,28	9	6,72	7	16	
		10		6	16	

# Liste des candidats



## ⚠ Cas d'irrecevabilité de la liste

En cas de constat par l'autorité territoriale de l'irrecevabilité de la liste, information du délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée.

# Liste des candidats

Dépôt des listes au plus tard le 29 octobre 2026

## Délégué de liste

- Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (candidat ou non), désigné par l'organisation syndicale pour représenter la liste dans toutes les opérations électorales
- Un délégué suppléant peut être désigné

## Mention des candidats et déclaration de candidature

- Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes
- Chaque liste est accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat

# Liste des candidats



## Recevabilité des listes

### Conditions

- Une seule liste par OS/scrutin ; listes communes entre plusieurs OS possibles
- Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin

CGFP  
R.211-56

### Composition

- Nombre de noms  $\geq \frac{2}{3}$  et  $\leq$  au double du nombre de sièges titulaires + suppléants à pourvoir
- Aucune mention de la qualité titulaire ou suppléant pour chaque candidat
- Nombre pair de noms

CGFP  
R.211-41  
R.211-57 à  
R.211-59

### Part des femmes et des hommes

- Nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives représentées au CST, calculé sur l'ensemble des candidats
- Si résultat non entier : l'OS procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur

CGFP  
L.211-4  
R.211-41  
et R.211-58

# Liste des candidats

CGFP  
L.211-1 à  
L.211-4  
R.211-55



## Recevabilité des listes (suite)

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :



1°

### Organisations syndicales directes

Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins 2 ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères :

- Respect des valeurs républicaines
- Indépendance



2°

### Organisations affiliées à une union

Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

#### **Interdiction de listes concurrentes**

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

NOM CDG

## COMITE SOCIAL TERRITORIAL

SCRUTIN DU 10 décembre 2026

## DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (NOM) [naissance et usage] : .....

Prénom(s) :

..... Date de

naissance

(éventuellement) :

..... Grade ou

emploi : .....

Qualité

: .....

Employeur(s) : .....

.....

.....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) : .....

.....

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant ma demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à mon dossier
- ne pas être frappé d'une des incapacités énoncées par l'article L.6 du code électoral.
- ne pas occuper un emploi fonctionnel de direction dans la collectivité ou l'établissement public

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à ..... le

Signature du candidat  
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

NOM ET COORDONNEES CDG :

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS \*

Aux élections des représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial

SCRUTIN du 10 décembre 2026

En application de l'article R. 211-59 du code général de la fonction publique, le/la Président(e) du Centre de gestion de .... (le cas échéant : représenté par NOM PRENOM QUALITE) déclare avoir reçu ce jour à .....heures ..... minutes, une **liste de candidats comportant ..... noms (..... femmes / .....hommes)**

➤ présentée par l'organisation syndicale

nommée :

..... dont

le siège est situé .....

.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M. ....

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)

..... Adresse :

.....

Tél. : ..... Portable : ..... Courriel : .....

délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M. ....

Qualité et employeur (pour vérification de la qualité d'agent public)

..... Adresse : .....

.....

Tél. : ..... Portable : ..... Courriel : .....

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

- accompagnée de ..... déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat
- déposée par M.

..... Délégué de  
liste.

Ou le cas échéant, par M. ....

Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A ....., le .....

Le/la Délégué(e) de liste,

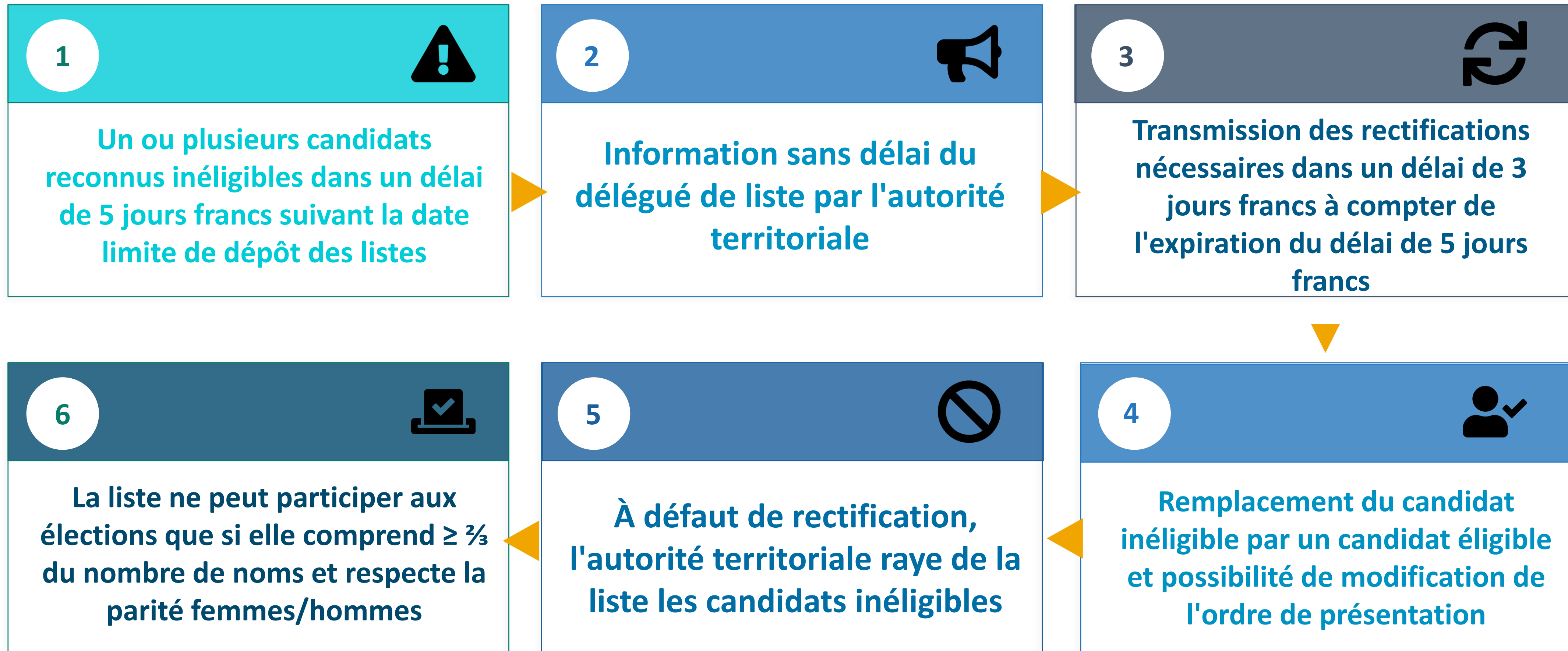
Le/la Président(e),  
(Le cas échéant) Pour le/la Président(e)  
et par délégation le / QUALITE)

\* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

# Liste des candidats

CGFP  
R.211-61 à  
R.211-64,  
R.211-88

## Procédure en cas d'inéligibilité d'un candidat



# Bureaux de vote

CGFP  
R. 211-89

## Instauration

L'autorité territoriale institue un bureau central de vote et éventuellement des bureaux secondaires

## Accessibilité

Techniques de vote doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap

## Composition

- autorité territoriale ou son représentant
- un secrétaire désigné par l'autorité territoriale par arrêté
- un délégué de chaque liste + suppléant

Conseil : solliciter les organisations syndicales ayant déposé des listes, pour connaître les participants volontaires

# Matériel de vote

## Autorité territoriale

fixe le modèle des bulletins et des enveloppes après consultation des organisations syndicales

assure également la prise en charge financière des fournitures et s'occupe de leur acheminement

- o pas d'obligation réglementaire pour l'acheminement des professions de foi (sauf pour vote électronique)
- fixer aux OS une date limite de dépôt des professions de foi

Transmet aux agents le matériel soit par voie postale soit en main propre

## Agents votant reçoivent

**A l'une** : au plus tard **10 jours avant** le scrutin

- o Bulletins de vote + professions de foi + notice

**Par correspondance** : au plus tard le **30 novembre 2026**

- o Bulletins de vote + professions de foi + enveloppe de vote + enveloppe d'expédition T + notice

**Vote électronique** : au plus tard **15 jours avant** le 1er jour du scrutin

- o Listes des candidatures + professions de foi + notice

## Matériel des bureaux de vote

bulletins de vote + enveloppes + urnes + isolements + liste émargement + code électoral

# Attribution des sièges

CGFP R211-135

CGFP R211-136  
et suivants

Chaque liste a droit à autant de **sièges de représentants titulaires** du personnel que le nombre de voix qu'elle a obtenu contient de fois le quotient électoral

Les membres titulaires sont désignés :

- à **la proportionnelle, avec attribution des restes à la plus forte moyenne**
- et selon l'ordre de présentation de la liste

Chaque liste a droit à un nombre de **sièges de représentants suppléants** égal au nombre de sièges de représentants titulaires obtenu, et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste

# Attribution des sièges

Résultats : inscrits 200 / **suffrages exprimés 155** avec  
Liste A = 68 ; Liste B = 57 ; Liste C = 30

Nombres de représentants du personnel au CST : **4**

Soit un **quotient électoral de  $155/4 = 38,75$**

	ATTRIBUTION DES SIÈGES AU QUOTIENT	ATTRIBUTION DU 3 <sup>ème</sup> SIEGE A LA PLUS FORTE MOYENNE	ATTRIBUTION DU 4 <sup>ème</sup> SIEGE A LA PLUS FORTE MOYENNE	RESULTATS
LISTE A	$68/38,75 = 1,75$ soit <b>1 siège</b>	$68/(1+1) = 34$ soit <b>1 siège</b>	$68/(1+1+1) = 22,67$ soit <b>0 siège</b>	<b>2 sièges</b>
LISTE B	$57/38,75 = 1,47$ soit <b>1 siège</b>	$57/(1+1) = 28,5$ soit <b>0 siège</b>	$57/(1+1+0) = 28,5$ soit <b>0 siège</b>	<b>1 siège</b>
LISTE C	$30/38,75 = 0,77$ soit <b>0 siège</b>	$30/(1+0) = 30$ soit <b>0 siège</b>	$30/(1+0+0) = 30$ soit <b>1 siège</b>	<b>1 siège</b>

# Attribution des sièges

CGFP R211-137

**en cas de liste ayant la même moyenne :**

-> siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix

**si elles ont recueilli le même nombre de voix :**

-> siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats

**si elles ont recueilli le même nombre de voix et présenté le même nombre de candidats :**

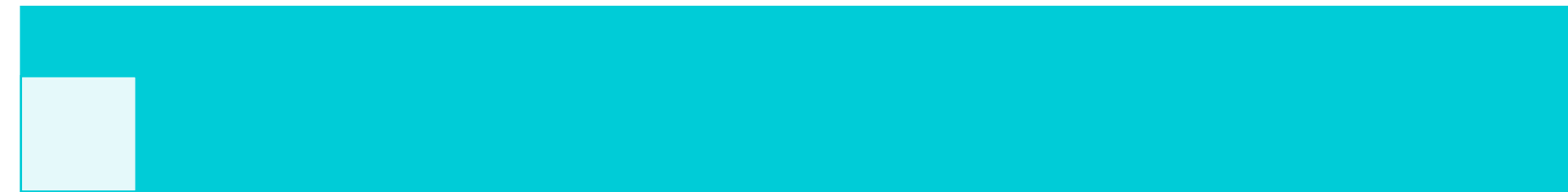
-> siège attribué par voie de tirage au sort

- si une liste ne comporte pas assez de noms pour pourvoir tous les sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants auxquels lui donneraient droit les résultats des élections, l'OS ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats, les sièges restants ne sont attribués à aucune liste

# Attribution des sièges

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats (listes incomplètes ou abs de liste), l'attribution de ces sièges est faite par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

## Tirage au sort



jour, heure et lieu de tirage au sort affichés au moins 8 jours à l'avance dans les locaux administratifs

tout électeur au CST peut y assister

effectué par l'autorité territoriale ou son représentant

si un bureau central de vote avait été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister

si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants de la collectivité/établissement dont relève le personnel

# Proclamations des résultats

CGFP R211-138

## Bureau central de vote :

- Procède au récolement des opérations de chaque bureau
- Etablit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations
- Procède immédiatement à la proclamation des résultats

## Procès-verbal doit notamment mentionner :

- Le nombre de votants
- Le nombre de suffrages valablement exprimés
- Le nombre de votes blancs
- Le nombre de votes nuls
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste
- La répartition des sièges entre les listes
- En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales : la base de répartition des suffrages exprimés
- L'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache le syndicat lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat affilié à une union de syndicats de fonctionnaires
- Le nom et prénoms des élus avec indication de leur genre et leur organisation syndicale de rattachement de manière explicite (circ. min. 27 mai 2022)
- Un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et d'hommes ayant été élus (circ. min. du 26 mars 2018)

# Publicité et contestation

CGFP R211-139

CGFP R211-586  
et suivants

- Procès-verbal immédiatement adressé au préfet du département, ainsi qu'aux délégués de liste
- Publicité des résultats auprès des agents
- Opérations électorales peut être contestée devant le président du bureau de vote, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative
- Président du bureau doit statuer dans les 48 heures, par une décision motivée dont il adresse immédiatement une copie au préfet



# Règles pour la formation spécialisée

# Création/renouvellement F3SCT

CGFP L. 251-9  
et R. 251-37

## Collectivités ou établissements $\geq$ 200 agents

- **Création obligatoire de la F3SCT**

## Collectivités ou établissements $<$ 200 agents

- **Création facultative sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient**
- **Peut être créée sur proposition de l'ACFI ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST**

# F3SCT - Représentants de l'administration

CGFP R. 252-41  
et R. 252-44

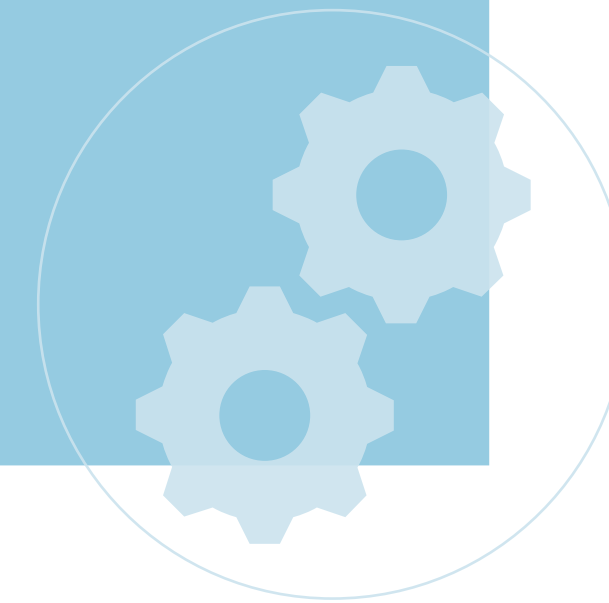
- Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant
- Autres membres issus de l'organe délibérant ou agents de la collectivité/établissement

Composition



- Ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du personnel
- Peuvent être moins nombreux : pas de parité obligatoire

Nombre de membres



# F3SCT - Représentants du personnel

CGFP R. 252-41  
R. 252-36

- Nombre de représentants du personnel titulaires égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST
- Nombre de suppléants égal au nombre de titulaires
- Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants

## Effectif 50 et < 200

- 3 à 5 représentants

## Effectif 200 et < 1000

- 4 à 6 représentants

## Effectif 1000 et < 2000

- 5 à 8 représentants

## Effectif > 2000

- 7 à 15 représentants

Concertation OS  
pour définir le  
nombre de  
suppléants  
Il est possible de  
désigner les mêmes  
titulaires et  
suppléants entre le  
CST et la F3SCT

# F3SCT - titulaires et suppléants

CGFP L. 252-9  
R. 252-45

## Les titulaires

- Désignation par les OS siégeant au CST parmi les titulaires et suppléants du CST
- Nombre est identique au nombre de sièges détenu par l'OS au sein du CST

## Les suppléants

- Désignation par les OS siégeant au CST parmi les agents remplissant les conditions d'éligibilité au moment de la désignation

# F3SCT - Délai de désignation

CGFP R. 252-48 R.  
252-50 R. 252-51  
R. 211-137

**Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections aux CST**

**L'autorité territoriale doit procéder à un tirage au sort :**

- Pour les sièges non pourvus lorsqu'une OS n'a pas désigné, dans le délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel sur les sièges auxquels elle a droit
- Pour l'attribution des sièges des représentants du personnel lorsque ceux-ci n'ont pu être pourvus en l'absence d'élection au CST faute de liste de candidats

Le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants de la collectivité



# Installation



# Et après les élections ?

- Proclamation et diffusion des résultats**, cette publicité étant à la charge de l'employeur
- Arrêté portant **composition de l'instance**
- Calcul du contingent de DAS et d'ASA** "1h pour 1 000"
- Négociation d'un **protocole d'accord électoral** (facultatif)
- Rédaction et approbation d'un **règlement intérieur** du CST / FS
- Formation hygiène et sécurité** en faveur des représentants du personnel (5 jours minimum avec 3 jours socle)



# Ressources à votre disposition

Guide de l'ANDCDG « élections du CST » ([lien](#))

Annexes « élections du CST » en format word ([lien](#))

Guide de l'ANDCDG « vote électronique » ([lien](#))



Merci pour votre  
participation

